

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01655

Numéro SIREN : 844 854 406

Nom ou dénomination : 2C MOTORS

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003557

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/003557

**Dénomination :** 2C MOTORS  
**Adresse :** 9 Cami De Pena 66390 BAIXAS  
**N° de gestion :** 2018B01655  
**N° d'identification :** 844854406  
**N° de dépôt :** A2021/003557  
**Date du dépôt :** 11/05/2021  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/05/2021 AGE

651894



651894

**SASU 2C MOTORS**  
**Société par Actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital de 500 €**  
**Siège social : 10 Rue du Mas Provedo – 66380 PIA**  
**SIREN : 844 854 406 R.C.S Perpignan**

---

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE**  
**GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le 1<sup>ER</sup> Mai

L'associé unique de 2C MOTORS, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 € divisé en 50 parts de 10 Euros chacune, s'est réunie en Assemblée Générale Ordinaire au 10 Rue du Mas Provedo – 66380 PIA

**EST PRESENT**

Monsieur CODOGNET Cyril,  
Détenteur de 50 parts.

Seul associé de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

**CONSTATATION DE LA REGULARITE DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur CODOGNET Cyril, Président associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social
- Mise à jour des statuts
- Pouvoir en vue des formalités

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CC

**PREMIERE RESOLUTION**  
**Transfert du siège social**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer le siège de la société au 9 Cami de Peña – 66390 BAIXAS.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**  
**Mise à jour des statuts**

Suite à la résolution précédemment adoptée, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre à jour les statuts en conséquence.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**  
**Pouvoirs en vue des formalités**

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs aux co-gérants afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les co-gérants.

Monsieur CODOGNET Cyril  
*Président-actionnaire unique*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/003557

**Dénomination :** 2C MOTORS  
**Adresse :** 9 Cami De Pena 66390 BAIXAS  
**N° de gestion :** 2018B01655  
**N° d'identification :** 844854406  
**N° de dépôt :** A2021/003557  
**Date du dépôt :** 11/05/2021  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 01/05/2021 STMJ

651893



651893

**STATUTS**  
**2C MOTORS**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
**AU CAPITAL DE 500,00 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 9 Cami de peña – 66390 BAIXAS**

**MISE A JOUR SUITE AU PV AGE DU 01/05/2021**

CC

**2C MOTORS**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
**AU CAPITAL DE 500,00 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 9 Cami de peña – 66390 BAIXAS**

**STATUTS MODIFICATIFS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le 1<sup>ER</sup> Mai A 15h00

**Le soussigné :**

Monsieur CODOGNET Cyril, demeurant au 9 Cami de peña – 66390 BAIXAS (Pyrénées-Orientales),  
Né à PERPIGNAN, le 27 Mai 1988,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : 2C MOTORS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 10 rue du Mas Provedo 66380 PIA II ne peut être transféré que par décision collective des actionnaires.

Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/05/2021 le siège social est transféré au 9 Cami de peña – 66390 BAIXAS.

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Négoce et commerce de biens non alimentaires et non réglementés

Participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

L'actionnaire unique soussigné apporte à la société:

Apport en numéraire d'un montant de CINQ CENT EUROS.....500,00 €

En rémunération de l'apport en numéraire ci-dessus désigné, Monsieur CODOGNET Cyril, actionnaire unique, s'est vu attribuer 50 actions d'un montant de 10 euros chacune, dont la valeur correspond au montant de son apport.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT EUROS (500,00 €).

Il est divisé en CINQUANTE (50) actions de DIX EUROS (10,00 €), entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

## **TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION** **D'ASSOCIES**

### **ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

10.1 - Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.2 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

10.3 - Location

a) En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

b) En cas d'interdiction de la location d'actions La location des actions est interdite.

c) Indivisibilité  
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non actionnaire de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

##### **11.1- Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

##### **11.2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

### 11.3 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### 11.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 12 - Conventions entre la Société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président- actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes**

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture de l'exercice, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'état : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaire hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **TITRE V - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **ARTICLE 14 - Décisions de l'actionnaire unique**

#### 14.1 - Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.  
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

#### 14.2 - Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 15 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Mai et se termine le 30 Avril. Par exception, le premier exercice social débutera le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et se clôturera le 30 Avril 2019.

Il est entendu que les actes accomplis par la société en constitution antérieurement au 1<sup>er</sup> Décembre 2018 figurent bien dans les comptes du premier exercice.

### **ARTICLE 16 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **ARTICLE 17 - Affectation et répartition des résultats**

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **TITRE VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 19 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 20 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur CODOGNET Cyril, demeurant au 9 Cami de pefia – 66390 BAIKAS (Pyrénées- Orientales),  
Né à PERPIGNAN, le 27 mai 1988

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 21 - Actes accomplis et engagements pour le compte de la Société en formation**

Monsieur CODOGNET Cyril, Président actionnaire unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la S.A.S.U.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **ARTICLE 22 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN  
Le 01/05/2021

En autant d'originaux que nécessaire.

*Monsieur CODOGNET  
Cyril Signature*

